

PAR COURRIEL

Québec, le 11 novembre 2021



Objet : Demande d'accès à des documents
Numéro de référence : 2021-2022-14



Nous donnons suite à votre correspondance reçue le 22 octobre 2021, dans laquelle vous nous formulez la demande suivante :

« [...] obtenir une copie des contrats signés pour cet appel d'offre (SEAO AO-2021-7809-20-01 - capteurs de CO2) et connaître le nombre de capteurs de CO2 recus/livrés par les fournisseurs en date du 22 octobre 2021.

Date de conclusion du contrat :

Lot 1 - Lecteurs branch. compatible BACKNET: 2021-09-10
Lot 2 - Lect. ind. central. données - Est QC: 2021-09-10
Lot 3 - Lect. ind. central. données - Ouest QC: 2021-09-10
Lot 4 - Lect. ind. central. données - Mtl Laval: 2021-09-10
Lot 5-Lect. ind. central. données - Éc. & coll pri: 2021-09-10

Date de publication du contrat :

Lot 1 - Lecteurs branch. compatible BACKNET: 2021-09-13 15 h 11
Lot 2 - Lect. ind. central. données - Est QC: 2021-09-13 15 h 11
Lot 3 - Lect. ind. central. données - Ouest QC: 2021-09-13 15 h 11
Lot 4 - Lect. ind. central. données - Mtl Laval: 2021-09-13 15 h 11
Lot 5-Lect. ind. central. données - Éc. & coll pri: 2021-09-13 15 h 11 ».

À la suite des recherches effectuées, nous vous informons que nous avons retracé certains documents qui concernent votre demande.

Concernant la partie de votre demande relative aux contrats signés en lien avec l'appel d'offres AO-2021-7809-20-01, nous vous informons, conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après désignée « Loi sur l'accès », que nous ne détenons pas de tels contrats signés puisque la formation du contrat se réalise par l'envoi d'une lettre d'adjudication par le CAG aux fournisseurs retenus. Ainsi, vous trouverez en pièces jointes les lettres d'adjudication dans le cadre de ce dossier d'appel d'offres dont nous avons dû caviarder certains renseignements contenus dans celles-ci, conformément aux articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

De plus, relativement à cet appel d'offres et conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que les documents en lien avec celui-ci, tel le contrat à être conclu, sont disponibles via le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) sous le numéro de référence 1511158. Les modalités de consultation sont présentées sur le site internet <https://www.seao.ca/>.

Concernant la partie de votre demande relative au nombre de capteurs de CO2 livrés par les fournisseurs, nous vous informons, conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'accès, que nous ne détenons pas de document concernant les livraisons qui auraient été effectuées à ce jour à la suite de cet appel d'offres.

Conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que nous ne détenons pas de document en lien avec les acquisitions découlant de ces contrats, puisque celles-ci sont effectuées directement par les centres de services scolaires ou commissions scolaires le cas échéant. Nous vous invitons donc à faire parvenir une demande à ces organismes afin d'obtenir le détail des acquisitions qu'ils ont pu effectuer dans le cadre de l'exécution de ces contrats. Voici le lien qui vous donnera accès à une liste qui contient les coordonnées des différents responsables de l'accès des centres de services scolaires ou commissions scolaires :

https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/registres/CAI_liste_resp_acces.pdf.

Enfin, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé des articles précités.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Original signé

Michèle Durocher, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 6 ● ●

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	Bureau 2.36 525, boul. René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
Montréal	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170
Courriel	cai.communications@cai.gouv.qc.ca		

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**Extrait de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics
et sur la protection des renseignements personnels
(RLRQ, c. A-2.1)**

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

SECTION III

PROCÉDURE D'ACCÈS

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

- 1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;
 - 1.1° donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée;
- 2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;
- 3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée;

6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9;

7° informer le requérant que le tiers concerné par la demande ne peut être avisé par courrier et qu'il le sera par avis public;

8° informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

1982, c. 30, a. 47; 2006, c. 22, a. 26.

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Québec, le 10 septembre 2021

Monsieur Guillaume Blais
Blais-Landry Inc. (Assek Technologie)
4820, de la Pascaline suite #100
Lévis, Qc G6W 0L9

**Objet : Soumission retenue – Appel d’offres 2021-7809-20-01 : LECTEUR
PARAMETRES DE CONFORT ET SYS. INFORMATION - LOT # 3 :
LECTEUR INDÉPENDANT DES SYSTÈMES EXISTANTS
PERMETTANT DE CENTRALISER LES DONNÉES DANS UN
SYSTÈME D'INFORMATION – OUEST DE LA PROVINCE DE
QUÉBEC ET LOT # 4 : LECTEUR INDÉPENDANT DES SYSTÈMES
EXISTANTS PERMETTANT DE CENTRALISER LES DONNÉES
DANS UN SYSTÈME D'INFORMATION – MONTRÉAL ET LAVAL**

Monsieur,

Nous vous informons que, dans le cadre du processus d'appel d'offres avec prix le plus bas du dossier mentionné en objet, votre soumission déposée était admissible et conforme. Celle-ci a été retenue aux fins d'adjudication pour les lots #3 et #4, selon les règles prévues à l'appel d'offres.

Nous vous précisons que le contrat constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties. Il a préséance sur les conditions ou politiques de vente du fournisseur, à moins que les conditions ou politiques de vente de ce dernier soient plus avantageuses pour l'organisme public.

Nous portons également à votre attention votre engagement à nous fournir, vos garanties d'exécution dans les QUINZE (15) jours à compter de la date du présent avis selon les modalités prévues au contrat. Les garanties d'exécution doivent être envoyées à l'attention de M. Jean-Sébastien Ouimette à l'adresse suivante :

Centre d'acquisitions gouvernementales
295, rue Olivier
Sherbrooke, Qc (J1H 1X4)

... / 2

Québec, le 10 septembre 2021

Monsieur François Guimont-Hébert
Honeywell Limitée.
2100, 52e avenue,
Lachine QC H8T 2Y5

**Objet : Soumission retenue – Appel d'offres 2021-7809-20-01 : LECTEUR
PARAMETRES DE CONFORT ET SYS. INFORMATION - LOT # 1 :
LECTEUR BRANCHABLE COMPATIBLE BACNET DANS UNE
PLAGE DE 0 - 4 194 302**

Monsieur,

Nous vous informons que, dans le cadre du processus d'appel d'offres avec prix le plus bas du dossier mentionné en objet, votre soumission déposée était admissible et conforme. Celle-ci a été retenue aux fins d'adjudication pour le lot #1, selon les règles prévues à l'appel d'offres.

Nous vous précisons que le contrat constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties. Il a préséance sur les conditions ou politiques de vente du fournisseur, à moins que les conditions ou politiques de vente de ce dernier soient plus avantageuses pour l'organisme public.

Nous portons également à votre attention votre engagement à nous fournir, votre garantie d'exécution dans les QUINZE (15) jours à compter de la date du présent avis selon les modalités prévues au contrat. La garantie d'exécution doit être envoyée à l'attention de M. Jean-Sébastien Ouimette à l'adresse suivante :

Centre d'acquisitions gouvernementales
295, rue Olivier
Sherbrooke, Qc (J1H 1X4)

... / 2

Nous vous remercions d'avoir répondu à notre appel d'offres et nous vous prions d'agréer, Monsieur Guimont-Hébert, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé.

A redacted signature area consisting of two horizontal black bars. The top bar is shorter, and the bottom bar is longer, extending further to the right.

Québec, le 10 septembre 2021

Monsieur Antoine Bernier
Nova Biomatique (2011) inc.
55, rue du Parc de l'innovation
La Pocatière QC G0B 1Z0

**Objet : Soumission retenue – Appel d'offres 2021-7809-20-01 : LECTEUR
PARAMETRES DE CONFORT ET SYS. INFORMATION - LOT # 2 :
LECTEUR INDÉPENDANT DES SYSTÈMES EXISTANTS
PERMETTANT DE CENTRALISER LES DONNÉES DANS UN
SYSTÈME D'INFORMATION – EST DE LA PROVINCE DE QUÉBEC**

Monsieur,

Nous vous informons que, dans le cadre du processus d'appel d'offres avec prix le plus bas du dossier mentionné en objet, votre soumission déposée était admissible et conforme. Celle-ci a été retenue aux fins d'adjudication pour le lot #2, selon les règles prévues à l'appel d'offres.

Nous vous précisons que le contrat constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties. Il a préséance sur les conditions ou politiques de vente du fournisseur, à moins que les conditions ou politiques de vente de ce dernier soient plus avantageuses pour l'organisme public.

Nous portons également à votre attention votre engagement à nous fournir, votre garantie d'exécution dans les QUINZE (15) jours à compter de la date du présent avis selon les modalités prévues au contrat. La garantie d'exécution doit être envoyée à l'attention de M. Jean-Sébastien Ouimette à l'adresse suivante :

Centre d'acquisitions gouvernementales
295, rue Olivier
Sherbrooke, Qc (J1H 1X4)

... / 2

Québec, le 10 septembre 2021

Monsieur Frédéric Legault
Rn222 inc. Airtings
1494, rue Gilles-Carle
Québec, Qc G1X 0E8

**Objet : Soumission retenue – Appel d’offres 2021-7809-20-01 : LECTEUR
PARAMETRES DE CONFORT ET SYS. INFORMATION - LOT # 5 :
LECTEUR INDÉPENDANT DES SYSTÈMES EXISTANTS
PERMETTANT DE CENTRALISER LES DONNÉES DANS UN
SYSTÈME D'INFORMATION – ENSEIGNEMENT PRIVÉ**

Monsieur,

Nous vous informons que, dans le cadre du processus d'appel d'offres avec prix le plus bas du dossier mentionné en objet, votre soumission déposée était admissible et conforme. Celle-ci a été retenue aux fins d'adjudication pour le lot #5, selon les règles prévues à l'appel d'offres.

Nous vous précisons que le contrat constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties. Il a préséance sur les conditions ou politiques de vente du fournisseur, à moins que les conditions ou politiques de vente de ce dernier soient plus avantageuses pour l'organisme public.

Nous portons également à votre attention votre engagement à nous fournir, votre garantie d'exécution dans les QUINZE (15) jours à compter de la date du présent avis selon les modalités prévues au contrat. La garantie d'exécution doit être envoyée à l'attention de M. Jean-Sébastien Ouimette à l'adresse suivante :

Centre d'acquisitions gouvernementales
295, rue Olivier
Sherbrooke, Qc (J1H 1X4)

... / 2

